



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**

**ARRETE N° 3020 DU 19 OCT. 2006**

Portant portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 FR2100323 (n° régional 78)  
« Le Cul du cerf à Orquevaux »

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-9 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs réalisés dans le cadre des sites Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2723 du 3 août 1999 portant constitution du comité de pilotage du site;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 6 juillet 2006;

Vu la circulaire interministérielle DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100323 (n° régional 78) « Le Cul du cerf à Orquevaux » est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire de la commune concernée par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : ORQUEVAUX.

Article 3 : Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures, conformément au document d'objectifs.

Article 4: Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle DNP/SDEN du 24 décembre 2004 visée ci-dessus, le Document d'objectifs validé par le comité de pilotage, est modifié comme suit :

- Les cahiers des charges utilisés pour la mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers ou en milieux ouverts situés sur des parcelles non agricoles, sont ceux référencés dans le document annexé au présent arrêté.
- Les modifications portent sur la nomenclature utilisée et les cahiers des charges correspondant qui figurent également en annexe du présent arrêté

Le reste sans changement.

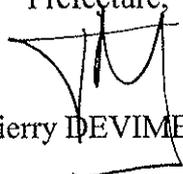
Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.414-9 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie de la commune d'ORQUEVAUX.

Ce document est également consultable à la Direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Marne.

Article 6: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Marne et Monsieur le maire de la commune d'ORQUEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 19 OCT. 201

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

  
Thierry DEVIMEUX

**Site Natura 2000 – FR2100323 : Le cul du cerf à Orquevaux – n° régional 78 - (Haute-Marne)**

Modifications du Document d'objectifs : Mesures des contrats Natura 2000 spécifiques, hors parcelles agricoles.

Code mesure indiqué dans le DOCOB	Cahier des charges retenu en Champagne-Ardenne, conformément à la circulaire DNP/SDEN du 24 décembre 2004	Montant de l'aide
Élimination des semis de résineux		
F 27.001	<b>F27001-CA1</b> Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt	Sur devis plafonné à 800 € par clairière
Prise en compte des populations de Vénus		
F 27 005	<b>F27005-CA10</b> Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Sur devis plafonné à 3 500 ou 4 000 € selon le type d'évacuation des produits de coupe
Protection de la Frénaie/Erablaie riveraine		
F 27.006	<b>F27006-CA3</b> Investissement pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylve	Sur devis plafonné : Ouverture préalable : 4 000 € / ha Plantation : 9,50 € /plant
Protection du Sabot de Vénus		
F 27.008	<b>F27008-CA6</b> Réalisation de dégagements ou débroussailllement manuels à la place de dégagement ou débroussailllement chimiques ou mécaniques	Sur devis plafonné à 1 500 € / ha
Réouverture et entretien des pelouses trop embroussaillées		
<b>MOCA-01</b> Réouverture d'habitats		
A FH 005	<b>MOCA-03</b> Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts	Sur devis Sur devis, plafonné à : - mécanique : 4000 € / ha travaillé - manuelle : 5000 € / ha travaillé



**REOUVERTURE D'HABITATS PAR DEBROUSSAILLEMENT**

**MOCA-01**

**Objectif poursuivi :**

Couper les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts ou rocheux, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts ou rocheux tels que les entrées de grottes (chauve-souris). Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Cette mesure pourra être suivie d'une opération d'entretien mécanique ou par pâturage (MOCA-02, MOCA-03).

**Mesure éligible :**

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

**AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 003 ; AHE 005**

**Zone d'application de la mesure :**

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

**Liste des habitats concernés :**

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110\*, 6210, 6230\*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210\*, 7220\*, 7230, 8160\*, 8210, 8220, 8310.

**Liste des espèces concernées :**

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

**Clauses et recommandations techniques :**

- Travaux à réaliser entre le 16 août et 28 février.
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes
  
- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- A préciser dans les clauses complémentaires : possibilité de maintien de quelques îlots ou bandes de ligneux répartis sur l'ensemble de la zone d'intervention, mais ne pouvant pas dépasser 30% de cette zone, une taille de la bordure de ces îlots ou bandes est possible. Conservation possible des Genévriers à condition que leur recouvrement n'excède pas 50 % de la zone d'intervention
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Si l'exportation est impossible hors d'un habitat d'intérêt communautaire, brûlage possible sur tûles et exportation des cendres
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Mode d'intervention : avec engins adaptés à la portance du sol et tronçonneuse, débroussailleuse et outils manuels, ...

**Montage du dossier :** Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensibles, options retenues, ...).

**Nature de l'aide proposée :**

Un investissement unique pendant la durée du contrat sur une surface donnée. La réalisation peut être découpée en tranches annuelles.

**Aide proposée :**

Elle comprend les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 (encadrement, suivi, ...). Les surfaces mentionnées dans la demande de contrat sont des surfaces en plein indicatives.

**Montant proposé :**

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, ...)

**Financement proposé :**

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :**

- Période de réalisation des travaux (entre le 16 août et 28 février).
- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors de la parcelle et en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention

**Justificatifs pour la mise en paiement :**

- Plan de localisation des interventions, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

**Indicateurs de suivi :**

Surface en plein (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de réouverture d'habitats par débroussaillage et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

**ENTRETIEN MECANIQUE OU MANUEL DES HABITATS OUVERTS**

**MOCA-03**

**Objectif poursuivi :**

Contenir les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieu.

Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA-01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables.

Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

**Mesure éligible :**

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

**AFH 004; AFH 005; ATM 004; AHE 003; AHE 005**

**Zone d'application de la mesure :**

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

**Liste des habitats concernés :**

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110\*, 6210, 6230\*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210\*, 7220\*, 7230, 8160\*, 8210, 8220, 8310.

Pour les habitats **6440** : Prairies alluviales inondables et **6510** : Prairies maigres de fauche se reporter à la fiche MOCA-04

**Liste des espèces concernées :**

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

**Clauses et recommandations techniques :**

- Intervention entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement en localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes
  
- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois maximum pendant la durée du contrat. La ou les années d'intervention seront précisées dans le contrat
- Maintien possible de certains îlots de buissons (à préciser dans les clauses complémentaires)
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Exportation des produits de broyage si les volumes sont trop importants pour les laisser sur place. Cette précision sera indiquée lors dans les clauses complémentaires.

**Montage du dossier :** Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

- Mode d'intervention :  
Option a : intervention mécanique, à l'aide de faucheuse, broyeurs ou girobroyeurs selon les possibilités locales.  
Option b : intervention manuelle, avec débroussailleuse et outils manuels.

**Nature de l'aide proposée :**

Un ou deux investissements pendant la durée du contrat sur une surface donnée.

**Aide proposée :**

Elle comprend l'intervention sur les parcelles prévues dans le contrat et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007.

**Montant proposé :**

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, exportation des végétaux...), du temps d'intervention et de la main d'œuvre. Les coûts plafonnés s'appuient sur une surface travaillée indicative.

- Pour l'option a, intervention mécanique,  
le montant est limité à **4 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**
- Pour l'option b intervention manuelle,  
le montant est limité à **5 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**

**Financement proposé :**

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :**

- Relevé des périodes d'intervention (entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire).
- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois, au maximum, pendant la durée du contrat.

**Justificatifs pour la mise en paiement :**

- Plan de situation de la parcelle ou partie de parcelle objet de la mesure sur plan cadastral avec indication de la surface en plein indicative
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

**Indicateurs de suivi :**

Surface cumulée des secteurs ayant fait l'objet des travaux et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

**Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt**

**F 27 001 CA1**

**Objectif poursuivi :** Opération non sylvicole visant à créer, maintenir ou restaurer des clairières. Ces clairières à pérenniser sont des habitats caractérisés par des espèces de milieux ouverts. L'opération peut viser à maintenir des mosaïques d'habitats patrimoniaux, des habitats ou des corridors biologiques pour les espèces citées ci-dessous.

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Il s'agira de micro habitats associés à la forêt, de préférence à proximité d'habitats forestiers visés à l'arrêté du 16 novembre 2001.

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

**Zone d'application de la mesure :**

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clairières ou de landes en forêt.

**Clauses et recommandations techniques :**

- 1) En cas de création, la clairière est à installer dans du taillis ou des petits bois. Eviter les peuplements de tremble ou de robinier.
- 2) La taille de la clairière ne doit pas dépasser 1 500 m<sup>2</sup>.
- 3) La taille minimum de la clairière sera de 1000 m<sup>2</sup>, sauf mention explicite dans le document d'objectifs.
- 4) Ces seuils de surfaces constituent un ordre de grandeur indicatif à apprécier au moment de la réouverture de la clairière, en s'appuyant sur une projection sommaire des houppiers
- 5) Les travaux sont à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
- 6) L'affectation boisée de la parcelle est à conserver
- 7) Ne pas utiliser la clairière comme place de dépôt de bois ou de lieu d'équipement pour l'accueil du public
- 8) Marquage à la peinture des arbres de lisière
- 9) Ouverture/réouverture par intervention mécanique ou manuelle. L'exportation ne sera rémunérée que si les produits de la coupe sont conservés à proximité. La technique utilisée sera adaptée à la sensibilité des habitats
- 10) Exportation des produits vers un lieu sûr en cas de besoin : prise en compte du risque d'incendie ou du risque sanitaire, exportation hors des habitats oligotrophes. Les moyens de débardage seront adaptés à la sensibilité des habitats
- 11) Entretien mécanique ou manuel les années suivantes pour contenir les rejets et la végétation envahissante, gênant l'installation pérenne d'une flore de milieu ouvert
- 12) Deux passages maximum en entretien dans les 5 ans après la création de la clairière (suivant la dynamique de la végétation)

**Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :**  
préciser notamment si l'exportation des produits est requise.

**F 27 001 CA1**

**Nature de l'aide proposée** : un investissement unique pendant la durée du contrat comprenant l'ouverture/réouverture initiale et les éventuels entretiens prévus dans les 5 ans du contrat. Il est conseillé de ne pas sous-estimer ces entretiens au moment de la préparation du contrat. Si le contrat comporte plusieurs ouvertures de clairières, il est conseillé de réaliser simultanément les travaux (économies d'échelle).

**Aide proposée** : elle comprend la maîtrise d'œuvre et les travaux proprement dits. Le cahier des charges s'appuie sur une surface indicative qui est la surface de clairière à travailler.

**Montant proposé** : il est à justifier sur facture (ou sur devis).  
Ce montant est plafonné à **800 € HT** par clairière.

**Financement proposé** :  
Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27001 "Création ou rétablissement de clairières ou de landes".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle** :

- fournir un couple de photos numériques datées avant et après les travaux de réouverture, présentant la clairière et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- contrôle des travaux réalisés sur la base des souches, rejets et marques à la peinture
- points 1, 6 et 7 des clauses et recommandations techniques.

**Justificatifs à produire pour le paiement** :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de situation des clairières au sein de la parcelle contractualisée.

**Indicateurs de suivi et d'évaluation** :

Nombre cumulé des clairières ayant fait l'objet de travaux de création, de maintien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

\* : si la taille est supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> ou les clairières nombreuses, les mesures de conservation des formations herbeuses ou des landes sont plus appropriées, comme par exemple A FH 004 ou A FH 005.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace les mesures type régionales n° F27.001 0A, F27.001 0B et F27.001 1 du 15 septembre 2003.

DIREN CA août 2006  
Validation CRFPF : .....

**Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves**

**F 27 006 CA3**

**Objectif poursuivi** : Amélioration de l'état de conservation et recréation de ripisylves fonctionnelles pour les habitats de forêts alluviales suivants :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Les espèces suivantes peuvent également bénéficier de la mesure :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

**Zone d'application de la mesure :**

Sites Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu de réhabiliter ou de recréer des ripisylves.

La mesure n'est pas applicable dans les secteurs à forte densité de cerfs (risque important de dégâts sur les plants).

**Clauses et recommandations techniques :**

Les 5 options ci-dessous sont possibles. Préciser celles qui seront retenues dans les clauses complémentaires du contrat.

- 1) structuration par des travaux d'irrégularisation du peuplement forestier – voir cahier des charges type n° F 27 015 CA8
- 2) ouverture pour éclaircissement à proximité du cours d'eau ou du fossé permanent : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation sur une bande de 20 m de largeur maximum entre la rive du cours d'eau ou du fossé permanent et les tiges de bordure du peuplement laissé en l'état repérés à la peinture. Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper de lianes (clématite exclue).
- 3) précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : le brûlage des rémanents en période autorisée est possible dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire. Sinon, prévoir l'exportation des bois vers un site de stockage avec méthodes de débardage ménageant les sols.
- 4) reconstitution du peuplement par plantation de frêne commun ou d'aulne glutineux à une densité maximum de 400 plants par ha de plus de 80 cm de haut, protections individuelles contre chevreuils. Deux dégagements seront réalisés si besoin dans les cinq ans qui suivront la plantation. La densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200 plants vivants par ha dont au moins 80 % sont affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande de 20 m de largeur maximum comptée à partir la rive du cours d'eau ou du fossé permanent.
- 5) travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique de la ripisylve (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau et d'un coût ne dépassant pas le tiers du devis total. Les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans les clauses complémentaires.

**Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :**

Préciser les options retenues. Si les options 4 ou 5 sont retenues, localiser les plantations et les petits ouvrages hydrauliques sur le plan de localisation des travaux.

**Nature de l'aide proposée** : un investissement unique pendant la durée du contrat.

**Aide proposée** : elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces indiquées sont indicatives.

**Montant proposé** : il est à justifier sur facture (ou sur devis). L'aide sera plafonnée aux montants suivants :

- ouverture préalable par coupe, conditionnement sur place des rémanents et, si besoin, exportation des rémanents : **4 000 € HT / ha**
- plantation entretenue : **9,5 € HT / plant.**

**Financement proposé** :

Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27006 "Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle** :

- Série de photos numériques datées avant et au cours des différents travaux, présentant la bande travaillée et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur la succession de photos (un arbre singulier, par exemple).
- Bande travaillée effective de moins de 20 mètres de large
- Si l'option 4 est retenue, densité minimale atteinte 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par ha dont au moins 80 % affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier.
- Si l'option 5 est retenue, réalisation des petits ouvrages hydrauliques conformément à ceux prévus aux clauses complémentaires.

**Justificatifs à produire pour le paiement** :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de situation de la plantation, si l'option 4 est retenue

**Indicateurs de suivi et d'évaluation** :

Longueur (indicative) cumulée des ripisylves ayant fait l'objet de travaux de conservation et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace la mesure type régionale n° F27.006 0A du 15 septembre 2003.

DIREN CA septembre 2006  
Validation CRFPF : .....

**Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**

F 27 008 CA6

Objectif poursuivi : La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire listés ci-dessous.

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Liste des espèces :

1902 *Cypripedium calceolus*

Sabot de Vénus

1052 *Hypodryas maturna*

Damier du frêne

1092 *Austropotamobius pallipes*

Écrevisse à pattes blanches

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive habitats) où le document d'objectifs a prévu de réaliser des dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit des habitats et espèces cités ci-dessus.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser du 16 août au 31 janvier, en période de moindre dérangement.
- Profiter de la technique manuelle pour augmenter la diversité du mélange d'essences objectif
- Matérialiser sur le terrain les limites des différentes techniques de dégagement à utiliser
- Dégagement ou débroussailllement manuels à la place de dégagement ou débroussailllement mécaniques ou chimiques à moins de 50 m des habitats aquatiques ou humides à protéger
- Dégagement ou débroussailllement manuels à la place de dégagement ou débroussailllement chimiques à moins de 20 m des habitats de Sabot de Vénus.

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat, comprenant au besoin plusieurs passages en travaux.

Aide proposée : elle correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'expert.

**Montant proposé** : le surcoût est à justifier à partir de devis établis pour une même opération de dégagement ou de débroussaillage, avec les deux techniques différentes.

Ce surcoût rapporté à l'hectare **est plafonné à 1 500 € HT / ha** soit pour éviter un dégagement chimique, soit pour éviter un dégagement mécanique.

**Financement proposé** :

Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27008 "Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle** :

- Fournier au moins un couple de photos numériques datées avant et après les travaux, présentant la parcelle travaillée et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- Le contrôle des travaux réalisés portera sur la pertinence de la limite des techniques utilisées au regard de la localisation des habitats à protéger.

**Justificatifs à produire pour le paiement** :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de situation des différentes techniques utilisées

**Indicateurs de suivi et d'évaluation** :

Surface (indicative) cumulée des terrains ayant fait l'objet de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace la mesure type régionale n° F 27.008 du 15 septembre 2003.

DIREN CA août 2006  
Validation CRFPF : .....

**Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**

**F 27 005 CA10**

**Objectif poursuivi :**

Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces citées ci-dessous. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire : selon leurs exigences éclaircissement du sol ou maintien d'un couvert de demi-ombre.

**Zone d'application de la mesure :**

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clairières ou de landes en forêt.

**Liste des espèces :**

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

**Clauses et recommandations techniques :**

- travaux à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
- Travaux à réaliser, comprenant selon les besoins :
  - la désignation des tiges à enlever ;
  - la coupe d'arbres, la création de cépées et l'abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol ;
  - la mise en tas sommaire des produits de coupe en dehors des stations d'espèces végétales à conserver si il n'y a pas de danger pour le milieu ;
  - lorsque le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
  - dévitalisation par annellation ;
  - débroussaillage, fauche, broyage ;
  - nettoyage éventuel du sol ;
  - élimination de la végétation envahissante.

**Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats**

**Nature de l'aide proposée :** un investissement unique pendant la durée du contrat. Un nouveau passage en travaux sera à envisager au moins 10 ans plus tard.

**Aide proposée :** elle comprend la maîtrise d'œuvre et les travaux proprement dits. Le cahier des charges s'appuie sur une surface indicative qui est la surface de la parcelle ou partie de parcelle à travailler, avec des intensités d'intervention pouvant être très variables dans le secteur à travailler.

**Montant proposé** : il est à justifier sur facture détaillée (ou sur devis détaillé des travaux à réaliser).  
Ce montant rapporté à l'hectare **est plafonné à** :

- **3 500 € HT / ha** si les produits de coupe sont laissés sur place
- **4 000 € HT / ha** si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée.

**Financement proposé** :

Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27 005 "Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

**Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle** :

- fournir au moins un couple de photos numériques datées avant et après les travaux d'éclaircissement, présentant la zone travaillée et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- contrôle des travaux réalisés sur la base des souches, rejets et marques à la peinture.

**Justificatifs à produire pour le paiement** :

- Plan de localisation des zones effectivement travaillées à fournir au moment de la demande de paiement des travaux de réouverture.
- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.

**Indicateurs de suivi et d'évaluation** :

Surface (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Validation CRFPF :

DIREN CA août 2006